



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 253 - OCTOBRE 2012

SOMMAIRE

59_D D C S_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Arrêté N °2012296-0003 - Arrêté conjoint du Préfet du Nord et du Président du Conseil Général du Nord relatif à la désignation du Vice- président du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées du Nord	1
Arrêté N °2012297-0001 - Arrêté portant homologation du Grand Stade Lille Métropole en tant qu'enceinte sportive ouverte au public	3

59_Etablissements hospitaliers

Centre Hospitalier de Valenciennes

Décision - DECISION d'ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement d'un Technicien Supérieur Hospitalier Option techniques biomédicales	9
---	---

Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Décision - Concours interne sur titres pour l'accès à l'emploi de Maître- Ouvrier (Transport des patients) - (Décision 12-10-0899)	12
--	----

59_Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2012291-0011 - Arrêtés préfectoraux accordant récompense pour acte de courage et de dévouement	14
Arrêté N °2012293-0003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection de voie publique sur le territoire de la commune de MERVILLE	18
Arrêté N °2012293-0004 - Arrêté préfectoral portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de HALLENNES LEZ HAUBOURDIN	22
Arrêté N °2012293-0005 - Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de HALLENNES LEZ HAUBOURDIN	25

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute- Normandie et de Picardie

Centre Pénitentiaire de Lille- Loos- Sequedin

Décision - Accueil des personnes détenues arrivantes (DGE 145-2012)	28
Décision - Affectation des personnes détenues en cellule - délégation de signature (DGE 143-2012)	31
Décision - Décision de procéder à la fouille de la personne détenue - délégation de signature (DGE 144-2012)	34
Décision - DELEGATION DE SIGNATURE (1ER SURVEILLANT ET MAJOR) - (DGE 152-2012)	37
Décision - DELEGATION DE SIGNATURE (ADJOINT, DSP, PERSONNEL DE COMMANDEMENT) - (DGE 147-2012)	40

Décision - DELEGATION DE SIGNATURE (ADJOINT, DSP, PERSONNEL DE COMMANDEMENT) - (DGE 148-2012)	43
Décision - Mesure de mise en oeuvre des mesures de contrôles jugées nécessaires, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire- délégation de signature (DGE 150-2012)	46
Décision - Mesures de ports de moyens de contrainte- délégation de signature - (DGE 151-2012)	49
Décision - Mesures de retrait pour des motifs de sécurité - délégation de signature - (DGE 149-2012)	52

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,

Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Arrêté N °2012293-0002 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - Association Office Intercommunal de Coordination des Actions en Faveur des Personnes Agées d'Annoeullin et environs, dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville, place du Général de Gaulle à ANNOEULLIN	55
Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Association Office Intercommunal de Coordination des Actions en Faveur des Personnes Agées d'Annoeullin et environs, dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville, place du Général de Gaulle à ANNOEULLIN	58



PREFET DU NORD

Arrêté n °2012296-0003

**signé par Dominique BUR, Préfet du Nord, Patrick KANNER, Président du Conseil Général
le 22 Octobre 2012**

59_D D C S_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Arrêté conjoint du Préfet du Nord et du
Président du Conseil Général du Nord relatif à
la désignation du Vice- président du Conseil
Départemental Consultatif des Personnes
Handicapées du Nord

PRÉFET DU NORD

Le Président

**Arrêté conjoint du Préfet du Nord et du Président du Conseil Général du Nord
relatif à la désignation du Vice-président
du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées du Nord**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Le Président du Conseil Général du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.146-2, D.146-10 à 15 ;

Vu le décret n°2002-1388 du 27 novembre 2002 relatif aux conseils départementaux consultatifs des personnes handicapées et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2011 portant renouvellement du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées, et notamment son article 2 ;

Vu la proposition faite par les représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles (2^{ème} collège) en la séance du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées du 20 janvier 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, du Directeur Général chargé de la Solidarité au Conseil Général du Nord et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Nord ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Madame Claudine LEVRAY, membre du conseil départemental consultatif des personnes handicapées, représentant les associations de personnes handicapées et de leurs familles, deuxième collège, est nommée vice-présidente du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées du Nord.

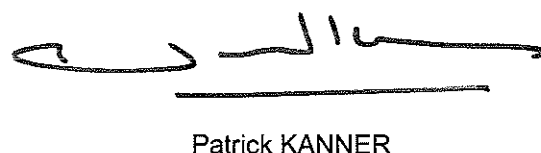
Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée et de sa publication.

Article 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Nord et le Directeur Général chargé de la Solidarité du Conseil Général du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et du Conseil Général du Nord.

Fait à Lille, le 22 OCT. 2012



Dominique BUR



Patrick KANNER



PREFET DU NORD

Arrêté n °2012297-0001

**signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 23 Octobre 2012**

59_D D C S_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Arrêté portant homologation du Grand Stade
Lille Métropole en tant qu'enceinte sportive
ouverte au public



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction départementale
de la Cohésion Sociale
du Nord

Mission Accompagnement
des Activités Physiques et
Sportives

Arrêté portant homologation du Grand Stade Lille Métropole en tant qu'enceinte sportive ouverte au public

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L 312-5 à L 312-17;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 12 Avril 2011 portant constitution de la sous commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 Août 2012 portant approbation du Plan Particulier d'Intervention du Grand Stade Lille Métropole ;

Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive Grand Stade de Lille Métropole, sise à Villeneuve d'Ascq et Lezennes, présentée par le Directeur de la société ELISA le 25 Novembre 2011 ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives, au cours de sa réunion du 16 Mars 2012 ;

Vu l'avis de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives, au cours de sa réunion du 06 Juin 2012 ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P et les I.G.H au cours de sa réunion du 16 Août 2012 ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale de sécurité publique au cours de sa réunion du 16 Août 2012 ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives, au cours de sa réunion du 16 Août 2012 ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P et les I.G.H au cours de sa réunion du 15 Octobre 2012 ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale de sécurité publique au cours de sa réunion du 15 Octobre 2012 ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives, au cours de sa réunion du 15 Octobre 2012 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'enceinte sportive dénommée Grand Stade de Lille Métropole sise sur le territoire des communes de Villeneuve d'Ascq et Lezennes, présentant :

- une configuration stade dénommée « arène principale » pour l'accueil des compétitions de football, de rugby, et d'autres types de manifestations sportives,
- une configuration dénommée « boîte à spectacles » pour l'accueil de manifestations sportives, située sous la demi-pelouse côté tribune Nord. Cette configuration est fonctionnelle dès lors que la demi-pelouse Nord est enlevée et transférée automatiquement au dessus de la demi-pelouse Sud,
- des installations annexes : salles de réception, zone presse, poste de sécurité, poste de commandement, locaux techniques, sanitaires, vestiaires, salles d'échauffement, parkings,

est homologuée.

Article 2 – Conformément à l'avis de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives susvisé, toute organisation de manifestation de sports mécaniques doit préalablement faire l'objet d'un dépôt d'éléments complémentaires dans le cadre spécifique d'une demande d'utilisation exceptionnelle des locaux.

Article 3 – L'effectif maximal de personnes pouvant accéder à l'établissement en configuration « arène principale » est fixé à **53 154**.

Article 4 – L'effectif maximal de spectateurs en configuration « arène principale » est fixé à **50 154** selon la disposition suivante :

Configuration arène principale	Volée basse	Volée intermédiaire	Volée haute	Total valide-PMR	TOTAL
Grand public PMR	20 142 284		22 053 54	42 195 338	42 533
Business PMR		5 241 62		5 241 62	5 303
Loges PMR		1 548 0		1 548 0	1 548
Protocole PMR		445 5		445 5	450
Presse PMR			314 6	314 6	320
Total valides Total PMR	20 142 284	7 234 67	22 367 60	49 743 411	50 154
Total	20 426	7 301	22427	50 154	

Article 5 – L'effectif maximal de personnes pouvant accéder à l'établissement en configuration « boîte à spectacles » est fixé à **30 761**.

Article 6 – L'effectif maximal de spectateurs en configuration « boîte à spectacles » est fixé à **29 946** selon la disposition suivante :

Configuration boîte à spectacles	Boîte à spectacle	Volée basse	Volée intermédiaire	Volée haute	Total valide-PMR	TOTAL
Grand public PMR	5 514 63	9 845 140		10 808 27	26 167 230	26 397
Business PMR			2471 21		2 471 21	2 492
Loges PMR			872		872 0	872
Protocole PMR			183 2		183 2	185
Presse PMR					0 0	0
Total valides Total PMR	5 514 63	9 845 140	3 526 23	10 808 27	29 693 253	29 946
Total	5 577	9 985	3 549	10 835	29 946	

Article 7 – Les conditions d'aménagement des postes de contrôle sont les suivantes :

- Le poste central de sécurité (PCS)

- il est situé au niveau S2 sous tribune Nord et accessible par la Voie de Desserte Intérieure (VDI).
- sa surface au sol est de 47 m2.
- il surveille le système de détection incendie et assure le déclenchement de l'évacuation du public.
- il surveille les équipements de sécurité incendie et si nécessaire assure leur mise en œuvre.

- Le poste de commandement manifestation (PCM) :

- il est situé au niveau N1 Nord Ouest avec vue sur pelouse et tribunes.
- sa surface au sol est de 113 m2.
- il regroupe l'ensemble des acteurs impliqués dans la gestion des dispositifs de secours et de sécurité.
- il est équipé d'un système de vidéo protection de l'ensemble du stade et de ses abords.
- il est relié téléphoniquement aux différents locaux du stade et à l'ensemble des personnes concernées par la sécurité.
- il est doté d'équipements permettant aux services de secours d'utiliser leurs moyens de transmission radio.
- il est doté d'accès Internet pour les services présents.
- il est dit « aveugle » en configuration boîte à spectacle scène au Nord. En mesure compensatoire, une loge située en tribune Sud est mise à disposition pour une observation directe de la scène et du public.
- il est en relation permanente avec les structures de commandement fixes des différents services puis avec le poste de commandement opérationnel dès sa mise en place.
- il est activé pour tout événement entraînant la présence de public dans les tribunes ou la pelouse selon la configuration suivante:

- SDIS
- DDSP
- exploitant
- organisateur

- en fonction du niveau d'activation, les services précités, qui renforcent leur participation sur le site, sont rejoints au PCM par des représentants de:

- SAMU
- communes de Lezennes et Villeneuve d'Ascq

- transpole
- toute autre personne ou service dont la présence serait jugée utile par le préfet.

- Le poste de commandement opérationnel (PCO):

- il est constitué de la salle de débordement attenante au PC Manifestation.
- sa surface au sol est de 46 m2.
- il est l'outil de travail du Directeur des Opérations de Secours, qui peut s'il le juge nécessaire en fonction de la situation, en décider l'activation.
- il assure la coordination des différentes actions menées par l'ensemble des acteurs
- il est en relation avec le Centre Opérationnel Départemental situé en préfecture.

Article 8 – Les conditions inhérentes aux dispositifs de secours sont les suivantes :

- Accès des secours

- il s'effectue par la Voie de Desserte Intérieure (VDI) située au même niveau que la pelouse sous les tribunes (niveau S2).
- la VDI dessert sous la volée basse des gradins toute la périphérie des tribunes et permet aux véhicules de secours d'accéder directement sur la pelouse aux 4 coins du terrain.
- le stationnement dans cette VDI est réglementé et limité en nombre ainsi qu'à des zones définies.
- la VDI dispose de 6 poteaux d'incendie et de 4 tours d'incendie, également accessibles depuis le Niveau 0, permettant aux secours et aux forces de l'ordre d'accéder directement dans les tribunes.
- le parvis est accessible aux engins de secours sur toute sa surface ainsi que les façades du stade et le parking SILO.

- Centre de Regroupement des Moyens (CRM)

- il est implanté à côté du parking SILO et accessible par la voie réservée longeant la rue du Virage à partir du CD 146.
- il est destiné à accueillir l'ensemble des moyens de secours publics, associatifs ou privés.
- il rassemble la totalité des moyens de secours à l'exception de ceux de la DDSP.
- il se répartit de la manière suivante :
 - d'un côté sont regroupés les moyens sanitaires et secours du SAMU, du SDIS et des secouristes.
 - de l'autre sont concentrés les engins techniques et feux du SDIS.

- Zone de pose d'Hélicoptère (Dropping Zone)

Ce lieu de positionnement des hélicoptères est déterminé dans le Plan Particulier d'Intervention du Grand Stade Lille Métropole.

- Poste Médical Avancé (PMA)

- en fonction de la localisation des victimes, les Postes Médicaux Avancés (PMA) peuvent être installés:
 - dans les déambulatoires
 - sur la pelouse et le parterre
 - sur le parvis
- des boîtiers de raccordement électriques, téléphoniques et Internet sont implantés sur les murs extérieurs des infirmeries de proximité et sont dédiés à la mise en œuvre des PMA.

- Point de Regroupement des Evacuations (PRE)

- le PRE est organisé en sortie de PMA et est donc localisé en fonction de son implantation.

- Situation des lieux médico psychologiques

- à l'intérieur du stade :
 - dans l'auditorium au niveau S2
 - dans la salle de conférence de presse au niveau S2
 - dans la salle d'échauffement au niveau S2

- à l'extérieur du stade :
- au village du Grand Stade
- dans les locaux du domaine universitaire

Article 9 – Un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire.

Article 10 – Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

Article 11 – L'arrêté n° 2012229-0003 du 16 Août 2012 portant homologation du Grand Stade Lille Métropole en tant qu'enceinte sportive ouverte au public est abrogé.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur de cabinet du Préfet du Nord, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la Ville de Villeneuve d'Ascq, le Maire de la Ville de Lezennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

23 OCT. 2012

Le Préfet


Dominique BUR



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Agnès LYDA- TRUFFIER, directeur- adjoint chargé des ressources humaines
le 24 Octobre 2012**

**59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier de Valenciennes**

DECISION d'ouverture d'un concours externe
sur titres pour le recrutement d'un Technicien
Supérieur Hospitalier Option techniques
biomédicales



CENTRE HOSPITALIER
DE VALENCIENNES

**DECISION d'ouverture d'un concours
externe sur titres pour le recrutement
d'un Technicien Supérieur Hospitalier
Option techniques biomédicales**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le Décret n°2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2^{ème} classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu la vacance de poste publiée sur HOSPIMOB restée infructueuse,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Un concours externe sur titres pour l'accès au grade de Technicien Supérieur Hospitalier 2^{ème} grade est ouvert au Centre Hospitalier de Valenciennes en vue de pourvoir un poste de Technicien Supérieur Hospitalier option techniques biomédicales.

ARTICLE 2 : Le concours se déroulera dans les locaux du Centre Hospitalier de Valenciennes.

ARTICLE 3 : Ce concours externe sur titres est ouvert aux titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologuée au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1^{er} et 2 de l'arrête du 12 octobre 2011 dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieurs hospitaliers.

 Avenue Désandrouin - B.P.479
59322 VALENCIENNES CEDEX
Tél. : 03-27-14-33-33 (standard)
<http://www.ch-valenciennes.fr>

Décision - 24/10/2012

ARTICLE 4 : Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité - sélection par le jury des dossiers des candidats - le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité ouverte ainsi que les éventuelles expériences professionnelles et d'une épreuve orale d'admission - entretien à caractère professionnel-présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations, son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier de 2^{ème} classe, notamment dans la spécialité ouverte ainsi que sa capacité à animer une équipe (exposé du candidat : 5mn au plus), et un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité pour laquelle le candidat concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (25 mn au plus).

ARTICLE 4 : Les candidatures, composées :

- d'une demande d'admission à concourir,
- d'un curriculum vitae détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies, et le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi
- des titres de formation, certifications ou équivalences
- d'une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des états membres de l'Union Européenne,
- le cas échéant, d'un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou pour les personnes n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- éventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé,
- une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2)
- et toute autre document professionnel pouvant valoriser la candidature

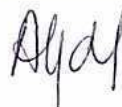
seront à adresser au Centre Hospitalier de Valenciennes, pour le 26 novembre 2012 au plus tard à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Valenciennes, Avenue Désandrouin, BP 479, 59 322 VALENCIENNES.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes est chargé de l'exécution de la présente décision dont l'avis sera affiché au sein de l'établissement.

Fait à Valenciennes, le 24 octobre 2012

Pour le Directeur et par délégation
Le Directeur-Adjoint
chargé des Ressources Humaines

Agnès LYDA-TRUFFIER.





PREFET DU NORD

Décision

**signé par Sylvain CADIN, directeur adjoint des ressources humaines
le 23 Octobre 2012**

**59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE**

Concours interne sur titres pour l'accès à
l'emploi de Maître- Ouvrier (Transport des
patients) - (Décision 12-10-0899)

Décision enregistrée sous le n°

12.10.0899

Concours interne sur titres pour l'accès à l'emploi de Maître-Ouvrier (Transport des patients).

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la Loi n° 91.155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des Etablissements mentionnés à l'article 2 de ladite loi,

Vu le Décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique,

Considérant que **4 postes** sont actuellement vacants dans l'emploi de Maître-Ouvrier (Transport des patients).

DECIDE :

Article 1er : Un concours interne sur titres pour l'accès à l'emploi de Maître-Ouvrier (Transport des patients) aura lieu à **compter du 4 janvier 2013** en vue de pourvoir les postes vacants dans cet emploi au Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 2 : Sont admis à se présenter à ce concours interne sur titres, les Ouvriers Professionnels Qualifiés ainsi que les Conducteurs Ambulanciers de 2^{ème} catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au 1^{er} janvier 2013 au moins deux ans de services effectifs (à compter de la mise en stage) dans leur grade respectif.

Article 3 : Les O.P.Q. et les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission d'équivalence de diplômes, en application du décret n° 2007-196 susvisé, selon la procédure en vigueur, disponible auprès des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines.

Article 4 : Les candidatures, composées d'une lettre de motivation, d'un CV détaillé et de la photocopie des diplômes, doivent parvenir au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE **pour le mardi 4 décembre 2012**, dernier délai.

Article 5 : Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 6 : Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le 23 Octobre 2012
P. Le Directeur Général
Le Directeur Adjoint des Ressources Humaines

S. CADIN

Décision - 24/10/2012



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012291-0011

**signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 17 Octobre 2012**

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

Arrêtés préfectoraux accordant récompense
pour acte de courage et de dévouement

PREFET DU NORD

Préfecture
Cabinet du préfet

Bureau des affaires
signalées et des
décorations

Réf. : Cab2 – F12M0539

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant que M. Gérard BLOND, policier municipal, n'a pas hésité à se jeter le long de la berge de la Deûle, à Haubourdin, pour porter secours à un cyclomotoriste qui y était tombé, le 23 mai 2012,

Sur proposition du directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Gérard BLOND.

Article 2 - Le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Lille, le 17 octobre 2012


Dominique BUR

PREFET DU NORD

Préfecture
Cabinet du préfet

Bureau des affaires
signalées et des
décorations

Réf. : Cab2 – F12M0541

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

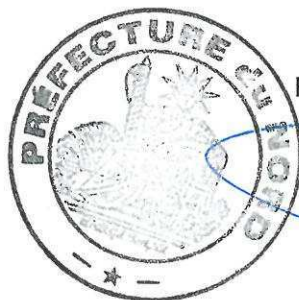
Considérant que M. Bruno CAVALIER, policier municipal, a contribué au sauvetage d'un cyclomotoriste qui était tombé dans la Deûle, le 23 mai 2012, à Haubourdin

Sur proposition du directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Bruno CAVALIER.

Article 2 - Le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Lille, le 17 octobre 2012

Dominique BUR

PREFET DU NORD

Préfecture
Cabinet du préfet

Bureau des affaires
signalées et des
décorations

Réf. : Cab2 – F12M0540

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant que M. Frédéric DECANter, policier municipal, a contribué au sauvetage d'un cyclomotoriste qui était tombé dans la Deûle, le 23 mai 2012, à Haubourdin

Sur proposition du directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Frédéric DECANter.

Article 2 - Le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Lille, le 17 octobre 2012

Dominique BUR



PREFET DU NORD

Arrêté n °2012293-0003

**signé par Yvan CORDIER, directeur de cabinet
le 19 Octobre 2012**

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'installer un système de vidéoprotection de
voie publique sur le territoire de la commune
de MERVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
de voie publique sur le territoire de la commune de MERVILLE (59660)**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation, présentée par Monsieur Jacques PARENT, Maire de MERVILLE, d'installer un système de vidéoprotection de voie publique sur les sites suivants de la commune de MERVILLE (59660) :

1/ périmètre délimité géographiquement par :

- le boulevard du Maréchal Foch
- le boulevard Victor Hugo
- le boulevard de la Liberté
- le quai Courbet
- le square Serlooten
- la digue d'Artois

2/ terrain multisports – 115 rue d'Aire – 59660 MERVILLE

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Jacques PARENT, Maire de MERVILLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le périmètre et le site susvisés de la commune de MERVILLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0831.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Police municipale de MERVILLE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Dans le cadre de ses missions de police administrative, le service de police ou l'unité de gendarmerie territorialement compétent(e) est autorisé(e) à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police ou le commandant d'unité de gendarmerie à compétence départementale désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services de police ou de gendarmerie nationales est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de cabinet de la préfecture du Nord et le maire de MERVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 19/10/2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER



PREFET DU NORD

Arrêté n °2012293-0004

**signé par Yvan CORDIER, directeur de cabinet
le 19 Octobre 2012**

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

Arrêté préfectoral portant institution d'une
régie de recettes auprès de la police
municipale de HALLENNES LEZ
HAUBOURDIN

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau
des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section
polices municipales

Arrêté préfectoral portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de HALLENNES LEZ HAUBOURDIN (Nord)

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.511-1 et 512-2 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 62-1587 en date du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle des régisseurs abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 mars 1966 modifié par le décret n° 76-70 du 14 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 en date du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L 130-4, R 130-4 et L 121-4 ;

Vu l'arrêté en date du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté en date du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 22 juillet 2003 portant modification des arrêtés en date des 29 mars 2002 et 29 juillet 1993 modifié, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ;

Vu l'arrêté en date du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la commune d'HALLENNES LEZ HAUBOURDIN ;

Vu le courrier du maire d'HALLENNES LEZ HAUBOURDIN en date du 18 avril 2012, portant sur la mutation de son service de police rurale en service de police municipale ;

Vu l'avis favorable en date du 27 août 2012 de Monsieur l'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, Directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté préfectoral susvisé, en date du 18 mars 2004, portant institution d'une régie de recettes auprès de la commune d'HALLENNES LEZ HAUBOURDIN est abrogé.

Article 2 – Il est institué auprès de la police municipale d'HALLENNES LEZ HAUBOURDIN (Nord) une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des articles L130-4 et R130-4 du code de la route et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 3 – Le régisseur, agent de police municipale, peut être assisté par d'autres agents de police municipale, désignés comme mandataires.

Article 4 – Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par l'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord dans lequel la régie est créée. L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 5 – Le Directeur de cabinet de la préfecture du nord est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le 19 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur de cabinet


Yvan CORDIER



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012293-0005

**signé par Yvan CORDIER, directeur de cabinet
le 19 Octobre 2012**

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

Arrêté préfectoral portant nomination d'un
régisseur d'Etat auprès de la police municipale
de HALLENES LEZ HAUBOURDIN

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau
des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section
polices municipales

Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de HALLENNES LEZ HAUBOURDIN (Nord)

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2004 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la commune d'HALLENNES LEZ HAUBOURDIN (Nord), modifié par arrêté préfectoral du 11 février 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2012 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale d'HALLENNES LEZ HAUBOURDIN ;

Vu le courrier du maire d'HALLENNES LEZ HAUBOURDIN en date du 18 avril 2012, portant sur la mutation de son service de police rurale en service de police municipale ;

Vu l'avis favorable en date du 27 août 2012 de Monsieur l'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, Directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté préfectoral susvisé, en date du 25 mars 2004, portant nomination d'un régisseur titulaire auprès de la commune d'HALLENNES LEZ HAUBOURDIN, modifié par arrêté préfectoral du 11 février 2009 est abrogé.

Article 2 – Monsieur José LIGERO, agent de police municipale de HALLENNES LEZ HAUBOURDIN, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des articles L 511-1 et L 512-2 du code de la sécurité intérieure et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

L'intéressé ne constituera pas de cautionnement auprès de l'association française de cautionnement mutuel, le montant mensuel des recettes n'atteignant pas mille deux cent vingt euros (1220 euros).

Il percevra une indemnité de responsabilité annuelle de cent dix euros (110 euros).

Article 3 – Monsieur Alban BYTYQI, agent de police municipale de HALLENNES LEZ HAUBOURDIN est désigné en qualité de suppléant.

Article 4 – Messieurs LIGERO et BYTYQI étant les deux seuls agents de police municipale d'HALLENNES LEZ HAUBOURDIN, il n'y a pas de mandataire.

Article 3 – Le Directeur de cabinet de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le 19 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur de cabinet



Yvan GORDIER



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Pierre- Jean DELHOMME, chef d'établissement
le 18 Octobre 2012**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-
Normandie et de Picardie
Centre Pénitentiaire de Lille- Loos- Sequedin**

Accueil des personnes détenues arrivantes
(DGE 145-2012)



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD-PAS-DE-CALAIS,
DE HAUTE-NORMANDIE ET DE PICARDIE**

CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE-LOOS-SEQUEDIN

DECISION DGE N° 145.2012

Du 18/10/12

ANNULE et REMPLACE décision DGE n° 138 du 09/10/2012

Objet : accueil des personnes détenues arrivantes

DECISION

Le directeur,

Vu le code de procédure pénale (CPP), notamment ses articles D.84, D.85, D.91, D.284 et D.285
Décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement :

Article 1

Reçoivent délégation permanente de réaliser, au nom du chef d'établissement, les entretiens d'accueil des personnes détenues arrivantes selon les termes des articles susvisés :

Madame Marion ZATTI, directrice

Madame Pauline LAMY, directrice

Madame Johanna DAVID, directrice

Madame Florence BOULET, directrice

dans le cadre de leurs attributions respectives ;

Monsieur Timothy N'JO, responsable du centre de semi-liberté d'Haubourdin

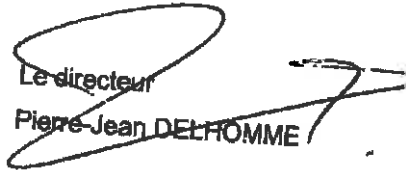
Madame Sylvie T'JOEN, chef de détention de la maison d'arrêt de Sequedin
dans le cadre de leurs attributions respectives ;

Aux officiers, premiers surveillants et surveillants brigadiers de la maison d'arrêt de Sequedin :

BENAICHA Ismaël
FREYTEL Jérôme
HIBON Thierry
KROUCHI Abdou
MENCIK Sophie
SELLIEZ Magaly
SEYNAEVE Jean-Marc

ALLAIRE Christine
CYS Patrick
VALLART Fabienne
GOMBER Bruno

dans le cadre de leurs attributions respectives.


Le directeur
Pierre-Jean DELFOMME

Diffusion :
Intéressés



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Pierre- Jean DELHOMME, chef d'établissement
le 18 Octobre 2012**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-
Normandie et de Picardie
Centre Pénitentiaire de Lille- Loos- Sequedin**

Affectation des personnes détenues en cellule -
délégation de signature (DGE 143-2012)



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES DE NORD-PAS-DE-CALAIS,
DE HAUTE-NORMANDIE ET DE PICARDIE**

CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE-LOOS-SEQUEDIN

DGE N° 143. 2012

Le 18/10/2012

ANNULE et REMPLACE décision DGE n° 136 du 09/10/2012

Objet : affectation des personnes détenues en cellule – délégation de signature

DECISION

Le directeur,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 et l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le code de procédure pénale (CPP), notamment ses articles R. 57-6-24, D.83, D.85 et D.91,

Décide :

Article 1

Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à l'affectation en cellule des personnes détenues selon les termes des articles susvisés :

Madame Marion ZATTI, directrice

Madame Pauline LAMY, directrice

Madame Johanna DAVID, directrice

Madame Florence BOULET, directrice

dans le cadre de leurs attributions respectives

Monsieur Timothy N'JO, responsable du centre de semi-liberté d'Haubourdin

Madame Sylvie T'JOEN, chef de détention de la maison d'arrêt de Sequedin

dans le cadre de leurs attributions respectives ;

Aux officiers, majors et premiers surveillants :

Pôles transversaux du centre pénitentiaire de Lille, du centre de semi-liberté d'Haubourdin et de l'UHSI

MAISNIL Patrick
POINTIER Sylvie

BUTSTRAEN Bruno
LEGRAND Philippe
DELACRESSONNIERE Abel
SCHADE Arnaud
SOUISSI Sami

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Aux officiers de la maison d'arrêt de Sequedin :

BENAICHA Ismaï
FREYTEL Jérôme
HIBON Thierry
KROUCHI Abdou
MENCIK Sophie
SELLIEZ Magaly
SEYNAEVE Jean-Marc

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Aux majors, premiers surveillants et surveillants brigadier de la maison d'arrêt de Sequedin :

ALLAIRE Christine	DYZMA Stéphanie	PARRELO Guiseppe
BAROUX Joël	GANDON Joël	PRATO Sébastien
BOURDON Sébastien	GILLION Laurent	PRUVOST Christophe
CHAMBIN Marc	GOMBER Bruno	QUATTROCCIOCHI Jérôme
CLERCQ Olivier	GOILLARD Grégory	RINGOT Pascal
COLMANT Gérard	GREVIN Sébastien	ROLLAND Henri
CYS Patrick	KADOUM Amar	SANTRINE Yohann
DEBOUVRY Benoît	KWATEROWSKI Mickael	VALLART Jean-Christophe
DECALUWE Vincent	LALOU Mustapha	VALLART Fabienne
DECAMPS Ludovic	MAENHAUT Maurad	WITKOWSKI Mickael
DELANNOY Eugène	MALARME Tony	WOSIAK Isabelle
DEMAZURE Sébastien	MENGUY Anne	
DUTHOIS Sylvain	PANNEQUIN Claude	

Dans le cadre de leurs attributions respectives.


Article 2

En dehors des jours et heures de service et au titre de leur service d'astreinte de direction, reçoivent délégation à l'effet de signer, en complément des cadres visés aux articles 1 et 2, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à l'affectation des détenus en cellules :

Madame Catherine LEPOT, Attaché d'Administration et d'Intendance
Monsieur Michel BARBASTE, Attaché d'Administration et d'Intendance

Article 3

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.


Le directeur,
Pierre-Jean DELHOMME

Diffusion :
Intéressés
Tous services CP Lille
Affichage CP Lille, dont rez-de-chaussée de tous les bâtiments de détention



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Pierre- Jean DELHOMME, chef d'établissement
le 18 Octobre 2012**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-
Normandie et de Picardie
Centre Pénitentiaire de Lille- Loos- Sequedin**

Décision de procéder à la fouille de la
personne détenue - délégation de signature
(DGE 144-2012)



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES DE NORD-PAS-DE-CALAIS,
DE HAUTE-NORMANDIE ET DE PICARDIE**

CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE-LOOS-SEQUEDIN

DGE N° 144.2012

Le 18 octobre 2012

ANNULE et REMPLACE décision DGE n° 140 du 09/10/2012

Objet : décision de procéder à la fouille de la personne détenue – délégation de signature

DECISION

Le directeur,

Vu la loi n°2009-1436 du 24/11/2009

Vu le décret 2010-1834 du 23/12/2010

Vu le CPP article R.57.6.24

Vu la circulaire NORJUSK1140022C du 14/04/2011

Décide :

Article 1

Reçoivent délégation permanente à l'effet de décider de procéder à la fouille de la personne détenue, intégrales ou par palpation, sont réalisées à l'occasion de leur extraction ou de leur transfèrement par l'administration pénitentiaire, elles sont mises en œuvre sur décision du chef d'escorte. Leur nature et leur fréquence sont décidées au vu de la personnalité des personnes intéressées et des circonstances dans lesquelles se déroulent l'extraction ou le transfèrement. Sont ainsi pris en compte notamment, les circonstances des contacts de la personne détenue avec des tiers, son comportement au cours de l'extraction ou du transfèrement, ou les circonstances dans lesquelles elle échappe à la surveillance constante du personnel chargé de l'escorte, au nom du chef d'établissement, selon les termes des articles susvisés :

Madame Marion ZATTI, directrice

Madame Pauline LAMY, directrice

Madame Johanna DAVID, directrice

Madame Florence BOULET, directrice

dans le cadre de leurs attributions respectives

Monsieur Timothy N'JO, responsable du centre de semi-liberté d'Haubourdin

Madame Sylvie TJOEN, chef de détention de la maison d'arrêt de Sequedin
dans le cadre de leurs attributions respectives.

Aux officiers, majors et premiers surveillants des :

Pôles transversaux du centre pénitentiaire de Lille et du centre de semi-liberté d'Haubourdin et de l'UHSI :

MAISNIL Patrick
POINTIER Sylvie
BUTSTRAEN Bruno
LEGRAND Philippe
DELACRESSONNIERE Abel
SCHADE Arnaud
SOUISSI Sami

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Aux officiers de la maison d'arrêt de Sequedin :

BENAICHA Ismaël
FREYTEL Jérôme
HIBON Thierry
KROUCHI Abdou
MENCIK Sophie
SELLIEZ Magali
SEYNAEVE Jean-Marc

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Aux majors, premiers surveillants de la maison d'arrêt de Sequedin :

ALLAIRE Christine
BAROUX Joël
BOURDON Sébastien
CHAMBIN Marc
CLERCQ Olivier
COLMANT Gérard
CYS Patrick
DEBOUVRY Benoît
DECALUWE Vincent
DECAMPS Ludovic
DELANNOY Eugène
DEMAZURE Sébastien
DUTHOIS Sylvain

DYZMA Stéphanie
GANDON Joël
GILLION Laurent
GOMBER Bruno
GOUILLARD Grégory
GREVIN Sébastien
KADOUM Amar
KWATEROWSKI Mickael
LALOU Mustapha
MAENHAUT Meraud
MALARME Tony
MENGUY Anne
PANNEQUIN Claude

PARRELO Guiseppa
PRATO Sébastien
PRUVOST Christophe
QUATTROCCIOCHI Jérôme
RINGOT Pascal
ROLLAND Henri
SANTRAINE Johann
VALLART Jean-Christophe
VALLART Fabienne
WITKOWSKI Mickael
WOSIAK Isabelle

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 2

En dehors des jours et heures de service et au titre de leur service d'astreinte de direction, reçoivent délégation à l'effet d'autoriser l'entrée ou la sortie d'argent, correspondance ou objet quelconque dans l'établissement, en complément des cadres visés à l'article 1, au nom du chef d'établissement :

Madame Catherine LEPOT, Attaché d'Administration et d'Intendance

Monsieur Michel BARBASTE, Attaché d'Administration et d'Intendance

Article 3

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

Le directeur

Pierre-Jean DELHOMME

Diffusion :
Intéressés

Tous services CP Lille

Affichage tous les quartiers du CP Lille, dont rez-de-chaussée de tous les bâtiments de détention



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Pierre- Jean DELHOMME, chef d'établissement
le 18 Octobre 2012**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-
Normandie et de Picardie
Centre Pénitentiaire de Lille- Loos- Sequedin**

DELEGATION DE SIGNATURE (1ER
SURVEILLANT ET MAJOR) - (DGE
152-2012)



Direction interrégionale des services pénitentiaires de Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Nord-Pas-de-Calais, de Haute-Normandie et de Picardie

DELEGATION DE SIGNATURE (1^{ER} SURVEILLANT ET MAJOR)

DGE N° 152/2012

A Sequedin

Le 18 octobre 2012

Annule et remplace note DGE 195 du 25 octobre 2011

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 27 janvier 2009 nommant Monsieur Pierre-Jean DELHOMME qualité de chef d'établissement du CP Lille.

Monsieur Pierre-Jean DELHOMME, chef d'établissement du CP Lille

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Christine ALLAIRE, 1^{ère} svte
- Monsieur Joël BAROUX, 1^{er} svt
- Monsieur Sébastien BOURDON, 1^{er} svt
- Monsieur Marc CHAMBIN, 1^{er} svt
- Monsieur Olivier CLERCQ, 1^{er} svt
- Monsieur Gérard COLMANT, major
- Monsieur Patrick CYS, 1^{er} svt
- Monsieur Benoît DEBOUVRY, 1^{er} svt
- Monsieur Vincent DECALUWE, 1^{er} svt
- Monsieur Ludovic DECAMPS, 1^{er} svt
- Monsieur Abel DELACRESSONNIERE, major
- Monsieur Eugène DELANNOY, major
- Monsieur Sébastien DEMAZURE, 1^{er} svt
- Monsieur Sylvain DUTHOIS, 1^{er} svt
- Madame Stéphanie DYZMA, 1^{ère} svte
- Monsieur Joël GANDON, major
- Monsieur Laurent GILLION, 1^{er} svt

- Monsieur Bruno GOMBER, svt brigadier
- Monsieur Grégory GOUILLARD, 1^{er} svt
- Monsieur Sébastien GREVIN, 1^{er} svt
- Monsieur Amar KADOUM, 1^{er} svt
- Monsieur Mickael KWATEROWSKI, 1^{er} svt
- Monsieur Mustapha LALOUI, 1^{er} svt
- Monsieur Philippe LEGRAND, 1^{er} svt
- Monsieur Maurad MAENHAUT, 1^{er} svt
- Monsieur Tony MALARME, 1^{er} svt
- Madame Anne MENGUY, 1^{ère} svte
- Monsieur Claude PANNEQUIN, 1^{er} svt
- Monsieur Giuseppe PARELLO, 1^{er} svt
- Monsieur Sébastien PRATO, 1^{er} svt
- Monsieur Christophe PRUVOST, 1^{er} svt
- Monsieur Jérôme QUATTROCIOCCHI, 1^{er} svt
- Monsieur Pascal RINGOT, 1^{er} svt
- Monsieur Henri ROLLAND, 1^{er} svt
- Monsieur Johan SANTRAINE, 1^{er} svt
- Monsieur Arnaud SCHADE, 1^{er} svt
- Monsieur Sami SOUISSI, 1^{er} svt
- Monsieur Jean-Christophe VALLART, 1^{er} svt
- Madame Fabienne VALLART, 1^{ère} svte
- Monsieur Mickael WITKOWSKI, 1^{er} svt
- Madame Isabelle WOSIAK, 1^{ère} svte

aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.


 Le chef d'établissement,
 Pierre-Jean DELHOMME



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Pierre- Jean DELHOMME, chef d'établissement
le 18 Octobre 2012**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-
Normandie et de Picardie
Centre Pénitentiaire de Lille- Loos- Sequedin**

DELEGATION DE SIGNATURE
(ADJOINT, DSP, PERSONNEL DE
COMMANDEMENT) - (DGE 147-2012)



Direction interrégionale des services pénitentiaires de Nord-Pas-de-Calais, de
Haute-Normandie et de Picardie

DELEGATION DE SIGNATURE (ADJOINT, DSP, PERSONNEL DE COMMANDEMENT)

DGE N° 147.2012

A Sequedín

Le 18 octobre 2012

Annule et remplace note DGE n° 137 du 09 octobre 2012

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu les termes de la circulaire NOR JUSK 0440155 C du 18 novembre 2004 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 27 janvier 2009 nommant Monsieur Pierre-Jean DELHOMME qualité de chef d'établissement du CP Lille.

Monsieur Pierre-Jean DELHOMME, chef d'établissement du CP Lille

DECIDE :

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Marion ZATTI, directrice
- Madame Pauline LAMY, directrice
- Madame Johanna DAVID, directrice
- Madame Florence BOULET, directrice

Dans le cadre de leurs attributions respectives ;

- Monsieur Ismael BENAICHA, officier
- Monsieur Bruno BUTSTRAEN, officier
- Monsieur Jérôme FREYTEL, officier
- Monsieur Thierry HIBON, officier
- Monsieur Abdou KROUCHI, officier
- Monsieur Patrick MAISNIL, officier
- Madame Sophie MENCİK, officier
- Monsieur Timothy N'JO, officier
- Madame Sylvie POINTIER, officier
- Madame Magaly SELLIEZ, officier

- Monsieur Jean-Marc SEYNAEVE, officier
- Madame Sylvie T'JOEN, officier

Dans le cadre de leurs attributions respectives ;

Aux fins:

- de décider du recours aux moyens de contrainte lors de l'extraction de l'établissement d'une personne détenue, quel que soit le motif de ladite extraction.

Article 2

En dehors des jours et heures de service et au titre de leur service d'astreinte de direction, reçoivent même délégation, en complément des cadres visés à l'article 1 :

Madame Catherine LEPOT, Attaché d'Administration et d'Intendance

Monsieur Michel BARBASTE, Attaché d'Administration et d'Intendance

Le directeur,

Pierre-Jean DELHOMME

Diffusion
Intéressés



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Pierre- Jean DELHOMME, chef d'établissement
le 18 Octobre 2012**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-
Normandie et de Picardie
Centre Pénitentiaire de Lille- Loos- Sequedin**

DELEGATION DE SIGNATURE
(ADJOINT, DSP, PERSONNEL DE
COMMANDEMENT) - (DGE 148-2012)



Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille

DELEGATION DE SIGNATURE (ADJOINT, DSP, PERSONNEL DE COMMANDEMENT)

DGE N° 148. 2012

A Sequedin

Le 18 octobre 2012

Annule et remplace note DGE n° 139 du 9 octobre 2012

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 27 janvier 2009 nommant Monsieur Pierre-Jean DELHOMME qualité de chef d'établissement du CP Lille.

Monsieur Pierre-Jean DELHOMME, chef d'établissement du CP Lille

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Marion ZATTI, directrice
- Madame Pauline LAMY, directrice
- Madame Johanna DAVID, directrice
- Madame Florence BOULET, directrice

- Monsieur Ismael BENAICHA, officier
- Monsieur Bruno BUTSTRAEN, officier
- Monsieur Jérôme FREYTEL, officier
- Monsieur Thierry HIBON, officier
- Monsieur Abdou KROUCHI, officier
- Monsieur Patrick MAISNIL, officier
- Madame Sophie MENCNIK, officier
- Monsieur Timothy N'JO, officier
- Madame Sylvie POINTIER, officier
- Madame Magaly SELLIEZ, officier
- Monsieur Jean-Marc SEYNAEVE, officier
- Madame Sylvie T'JOEN, officier

Aux fins:

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

Le directeur



Pierre-Jean DELHOMME

Diffusion :
Intéressés



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Pierre- Jean DELHOMME, chef d'établissement
le 18 Octobre 2012**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-
Normandie et de Picardie
Centre Pénitentiaire de Lille- Loos- Sequedin**

Mesure de mise en oeuvre des mesures de contrôles jugées nécessaires, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire- délégation de signature (DGE 150-2012)



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES DE NORD-PAS-DE-CALAIS,
DE HAUTE-NORMANDIE ET DE PICARDIE**

CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE-LOOS-SEQUEDIN

DGE N° 150.2012

Le 18 octobre 2012

Annule et remplace la note DGE n° 135 du 11 octobre 2012

Objet : mesure de mise en œuvre des mesures de contrôles jugées nécessaires, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire – délégation de signature

DECISION

Le directeur,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 et l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le code de procédure pénale (CPP), notamment ses articles R. 57-6-24, D.83, D.85 et D.91,

Décide :

Article 1

Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, au nom du chef d'établissement, toute décision visant les mesures de mise en œuvre des mesures de contrôles jugées nécessaires, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire de selon les termes des articles susvisés :

Madame Marion ZATTI, directrice

Madame Pauline LAMY, directrice

Madame Johanna DAVID, directrice

Madame Florence BOULET, directrice

dans le cadre de leurs attributions respectives

Monsieur Timothy N'JO, responsable du centre de semi-liberté d'Haubourdin

Madame Sylvie T'JOEN, chef de détention de la maison d'arrêt de Sequedin

dans le cadre de leurs attributions respectives ;

Aux officiers, majors et premiers surveillants :

Pôles transversaux du centre pénitentiaire de Lille, du centre de semi-liberté d'Haubourdin et de l'UHSI

POINTIER Sylvie
BUTSTRAEN Bruno
LEGRAND Philippe
DELACRESSONNIERE Abel
SCHADE Arnaud
SOUISSI Sami

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Aux officiers de la maison d'arrêt de Sequedin :

BENAICHA Ismaël
FREYTEL Jérôme
HIBON Thierry
KROUCHI Abdou
MENCIK Sophie
SELLIEZ Magaly
SEYNAEVE Jean-Marc

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Aux majors, premiers surveillants et surveillants brigadier de la maison d'arrêt de Sequedin :

Aux majors, premiers surveillants de la maison d'arrêt de Sequedin :

ALLAIRE Christine
BAROUX Joël
BOURDON Sébastien
CHAMBIN Marc
CLERCQ Olivier
COLMANT Gérard
CYS Patrick
DEBOUVRY Benoît
DECALUWE Vincent
DECAMPS Ludovic
DELANNOY Eugène
DEMAZURE Sébastien
DUTHOIS Sylvain

DYZMA Stéphanie
GANDON Joël
GILLION Laurent
GOMBER Bruno
GOUILLARD Grégory
GREVIN Sébastien
KADOUM Amar
KWATEROWSKI Mickael
LALOU Mustapha
MAENHAUT Maurad
MALARME Tony
MENGUY Anne
PANNEQUIN Claude

PARRELO Guiseppe
PRATO Sébastien
PRUVOST Christophe
QUATTROCCIOCHI Jérôme
RINGOT Pascal
ROLLAND Henri
SANTRAINE Yohann
VALLART Jean-Christophe
VALLART Fabienne
WITKOWSKI Mickael
WOSIAK Isabelle

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 2

En dehors des jours et heures de service et au titre de leur service d'astreinte de direction, reçoivent délégation à l'effet de signer, en complément des cadres visés aux articles 1 et 2, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à l'affectation des détenus en cellules :

Madame Catherine LEPOT, Attaché d'Administration et d'Intendance
Monsieur Michel BARBASTE, Attaché d'Administration et d'Intendance

Article 3

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.


Le directeur,
Pierre-Jean DELHOMME

Diffusion :
Intéressés
Tous services CP Lille
Affichage CP Lille, dont rez-de-chaussée de tous les bâtiments de détention



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Pierre- Jean DELHOMME, chef d'établissement
le 18 Octobre 2012**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-
Normandie et de Picardie
Centre Pénitentiaire de Lille- Loos- Sequedin**

Mesures de ports de moyens de contrainte-
délégation de signature - (DGE 151-2012)



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES DE NORD-PAS-DE-CALAIS,
DE HAUTE-NORMANDIE ET DE PICARDIE**

CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE-LOOS-SEQUEDIN

DGE N° 151.2012

Le 18 octobre 2012

Annule et remplace la note DGE n°134 du 11 octobre 2012

Objet : mesures de ports de moyens de contrainte – délégation de signature

DECISION

Le directeur,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 et l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le code de procédure pénale (CPP), notamment ses articles R. 57-6-24, D.83, D.85 et D.91,

Décide :

Article 1

Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, au nom du chef d'établissement, toute décision visant les mesures de port de moyens de contrainte selon les termes des articles susvisés :

Madame Marion ZATTI, directrice

Madame Pauline LAMY, directrice

Madame Johanna DAVID, directrice

Madame Florence BOULET, directrice

dans le cadre de leurs attributions respectives

Monsieur Timothy N'JO, responsable du centre de semi-liberté d'Haubourdin

Madame Sylvie T'JOEN, chef de détention de la maison d'arrêt de Sequedin
dans le cadre de leurs attributions respectives ;

Aux officiers, majors et premiers surveillants :

Pôles transversaux du centre pénitentiaire de Lille, du centre de semi-liberté d'Haubourdin et de l'UHSI

POINTIER Sylvie
BUTSTRAEN Bruno

LEGRAND Philippe
DELACRESSONNIERE Abel
SCHADE Arnaud
SOUISSI Sami

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Aux officiers de la maison d'arrêt de Sequedin :

BENAICHA Ismaël
FREYTEL Jérôme

HIBON Thierry

KROUCHI Abdou

MENCIK Sophie

SELLIEZ Magaly

SEYNAEVE Jean-Marc

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Aux majors, premiers surveillants et surveillants brigadier de la maison d'arrêt de Sequedin :

ALLAIRE Christine

BAROUX Joël

BOURDON Sébastien

CHAMBIN Marc

CLERCQ Olivier

COLMANT Gérard

CYS Patrick

DEBOUVRY Benoît

DECALUWE Vincent

DÉCAMPS Ludovic

DELANNOY Eugène

DEMAZURE Sébastien

DUTHOIS Sylvain

DYZMA Stéphanie

GANDON Joël

GILLION Laurent

GOMBER Bruno

GOUILLARD Grégory

GREVIN Sébastien

KADOUM Amar

KWATEROWSKI Mickael

LALOU Mustapha

MAENHAUT Maud

MALARME Tony

MENGUY Anne

PANNEQUIN Claude

PARRELO Guiseppe

PRATO Sébastien

PRUVOST Christophe

QUATTROCCIOCHI Jérôme

RINGOT Pascal

ROLLAND Henri

SANTRAINE Yohann

VALLART Jean-Christophe

VALLART Fabienne

WITKOWSKI Mickael

WOSIAK Isabelle

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 2

En dehors des jours et heures de service et au titre de leur service d'astreinte de direction, reçoivent délégation à l'effet de signer, en complément des cadres visés aux articles 1 et 2, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à l'affectation des détenus en cellules :

Madame Catherine LEPOT, Attaché d'Administration et d'Intendance

Monsieur Michel BARBASTE, Attaché d'Administration et d'Intendance

Article 3

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.


Le directeur,
Pierre-Jean DELHOMME

Diffusion :
Intéressés

Tous services CP Lille

Affichage CP Lille, dont rez-de-chaussée de tous les bâtiments de détention



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Pierre- Jean DELHOMME, chef d'établissement
le 18 Octobre 2012**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-
Normandie et de Picardie
Centre Pénitentiaire de Lille- Loos- Sequedin**

Mesures de retrait pour des motifs de sécurité -
délégation de signature - (DGE 149-2012)



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES DE NORD-PAS-DE-CALAIS,
DE HAUTE-NORMANDIE ET DE PICARDIE**

CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE-LOOS-SEQUEDIN

DGE N° 149.2012

Le 18 octobre 2012

Annule et remplace la note DGE n° 133 du 11 octobre 2012

Objet : mesures de retrait pour des motifs de sécurité – délégation de signature

DECISION

Le directeur,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 et l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le code de procédure pénale (CPP), notamment ses articles R. 57-6-24, D.83, D.85 et D.91,

Décide :

Article 1

Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, au nom du chef d'établissement, toute décision visant les mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession, ainsi que médicaments, matériels et appareillages médicaux, selon les termes des articles susvisés :

Madame Marion ZATTI, directrice

Madame Pauline LAMY, directrice

Madame Johanna DAVID, directrice

Madame Florence BOULET, directrice

dans le cadre de leurs attributions respectives

Monsieur Timothy N'JO, responsable du centre de semi-liberté d'Haubourdin

Madame Sylvie T'JOEN, chef de détention de la maison d'arrêt de Sequedin

dans le cadre de leurs attributions respectives ;

Aux officiers, majors et premiers surveillants :

Pôles transversaux du centre pénitentiaire de Lille, du centre de semi-liberté d'Haubourdin et de l'UHSI
POINTIER Sylvie

BUTSTRAEN Bruno
LEGRAND Philippe
DELACRESSONNIERE Abel
SCHADE Arnaud
SOUISSI Sami

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Aux officiers de la maison d'arrêt de Sequedin :

BENAICHA Ismaël
FREYTEL Jérôme

HIBON Thierry
KROUCHI Abdou

MENCIK Sophie

SELLIEZ Magaly

SEYNAEVE Jean-Marc

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Aux majors, premiers surveillants et surveillants brigadier de la maison d'arrêt de Sequedin :

ALLAIRE Christine

BAROUX Joël

BOURDON Sébastien

CHAMBIN Marc

CLERCQ Olivier

COLMANT Gérard

CYS Patrick

DEBOUVRY Benoît

DECALUWE Vincent

DECAMPS Ludovic

DELANNOY Eugène

DEMAZURE Sébastien

DUTHOIS Sylvain

DYZMA Stéphanie

GANDON Joël

GILLION Laurent

GOMBER Bruno

GOUILLARD Grégory

GREVIN Sébastien

KADOUM Amar

KWATEROWSKI Mickael

LALOU Mustapha

MAENHAUT Maurad

MALARME Tony

MENGUY Anne

PANNEQUIN Claude

PARRELO Guisepe

PRATO Sébastien

PRUVOST Christophe

QUATTROCCIOCHI Jérôme

RINGOT Pascal

ROLLAND Henri

SANTRAINE Johann

VALLART Jean-Christophe

VALLART Fabienne

WITKOWSKI Mickael

WOSIAK Isabelle

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 2

En dehors des jours et heures de service et au titre de leur service d'astreinte de direction, reçoivent délégation à l'effet de signer, en complément des cadres visés aux articles 1 et 2, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à l'affectation des détenus en cellules :

Madame Catherine LEPOT, Attaché d'Administration et d'Intendance

Monsieur Michel BARBASTE, Attaché d'Administration et d'Intendance

Article 3

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

Le directeur,


Pierre-Jean DELHOMME

Diffusion :
Intéressés
Tous services CP Lille
Affichage CP Lille, dont rez-de-chaussée de tous les bâtiments de détention



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012293-0002

**signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail
le 19 Octobre 2012**

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - Association Office Intercommunal de Coordination des Actions en Faveur des Personnes Agées d'Annoeullin et environs, dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville, place du Général de Gaulle à ANNOEULLIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE

AGRÉMENT N°
SAP / 349360701
Acte 2012-188

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne

**Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Francis MARCQ, président de l'OICAFPA Association Office Intercommunal de Coordination des Actions en Faveur des Personnes Agées d'Annoeullin et environs, dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville, place du Général de Gaulle à ANNOEULLIN (59112) et dont l'établissement est situé à la Résidence « Marguerites » Rue Georges Bizet à ANNOEULLIN (59112), auprès de l'Unité territoriale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) et déclarée complète le 30 janvier 2012 ;

Vu l'avis émis le 20 février 2012 par le Président du Conseil Général du Nord ;

Vu l'expiration du délai de trois mois imparti à l'administration pour établir l'arrêté d'agrément ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Un renouvellement d'agrément est accordé à l'OICAFPA Association Office Intercommunal de Coordination des Actions en Faveur des Personnes Agées d'Annoeullin et environs dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville, place du Général de Gaulle à ANNOEULLIN (59112), pour l'établissement situé à la Résidence « Marguerites » Rue Georges Bizet à ANNOEULLIN (59112), sous le n° **SAP / 349360701 Acte 2012-188**, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Art. 2. – **Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté d'agrément initial n° 2006-2.59L.202 délivré le 21 décembre 2006 et l'avenant n° 1 du 20 août 2007**

Art. 3. – Cet agrément couvre les activités prévues à l'article 5 dans les départements suivants :

- l'ensemble du territoire de la compétence de l'Unité Territoriale du Nord-Lille ;

Art. 4. – La structure exerce son action selon la modalité suivante :

- Prestataire

DIRECCTE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais
Unité Territoriale Nord-Lille - 77, rue Léon Gambetta - BP 665 - 59033 LILLE CEDEX

Art. 5. – Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,

Les activités relevant de la déclaration et leurs conditions d'exercice sont reprises dans le récépissé de déclaration joint au présent arrêté.

Art. 6. – Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon un mode d'intervention autre que celui pour lequel il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Art. 7. – Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Art. 8. – Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Art. 9. – Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la :

DIRECCTE - Unité Territoriale du Nord-Lille
77, rue Léon Gambetta - BP 665 – 59033 LILLE CEDEX

ou d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services
Mission des services à la personne
Immeuble Bervil 12, rue Villiot – 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
143, rue Jacquemars Gielée – BP 2039 – 59014 LILLE-CEDEX

Art. 10. – Le directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 19 octobre 2012

P/ Le Préfet,
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,
Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Unité territoriale du Nord-Lille
Patrick MARKEY

2 / 2



PREFET DU NORD

Autre

**signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail
le 19 Octobre 2012**

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive
d'un organisme de services à la personne -
Association Office Intercommunal de
Coordination des Actions en Faveur des
Personnes Agées d'Annoeullin et environs,
dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville,
place du Général de Gaulle à ANNOEULLIN

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 349360701
Acte 2012-188

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) par Monsieur Francis MARCQ, président de l'OICAFPA Association Office Intercommunal de Coordination des Actions en Faveur des Personnes Agées d'Annoeullin et environs, dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville, place du Général de Gaulle à ANNOEULLIN (59112) et dont l'établissement est situé à la Résidence « Marguerites » Rue Georges Bizet à ANNOEULLIN (59112).

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'OICAFPA Association Office Intercommunal de Coordination des Actions en Faveur des Personnes Agées d'Annoeullin et environs dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville, place du Général de Gaulle à ANNOEULLIN (59112), pour l'établissement situé à la Résidence « Marguerites » Rue Georges Bizet à ANNOEULLIN (59112), sous le n° **SAP / 349360701 Acte 2012-188**, à compter du 1^{er} janvier 2012.

Art. 2. – Le présent récépissé remplace l'arrêté d'agrément initial n° 2006-2.59L.202 délivré le 21 décembre 2006 et l'avenant n° 1 du 20 août 2007.

Art. 3. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 4. – La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Prestataire.

Art. 5. – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile,

1 / 2

- Livraison de repas à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Art. 6. – Les activités **agrées et déclarées** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,

Les conditions de réalisation de ces activités sont reprises dans l'arrêté d'agrément n° SAP / 349360701 Acte 2012-188 (durée de validité, territoire d'intervention, établissements secondaires, condition de retrait, voies de recours...). Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément ou de ses avenants

Art. 7. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 8. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 9. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 19 octobre 2012.

Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

